

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2026-05-28-00014

ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure
et suspension d'activité à l'encontre de M. F
concernant l'installation exploitée à
Dammartin-en-Serve (78840) Route de Tilly -
parcelles E241 et E240

ARRETE PREFECTORAL
portant mise en demeure et suspension d'activité
à l'encontre de M. F concernant l'installation exploitée
à Dammartin-en-Serve (78840) Route de Tilly - parcelles E241 et E240

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 514-5, L. 541-1, L. 541-3 et R. 511-9 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 21 avril 2026 faisant suite à l'inspection du 16 mars 2026 ;

VU le courrier en date du 6 mai 2026, notifié le 11 mai 2026, transmettant à M. F. le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure et suspension pour observations éventuelles ;

VU la réponse courriel du 13 mai 2026 de M. F. qui ne formule pas d'observations relatives au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que, lors de la visite de contrôle du 16 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation par M. F. d'une installation de stockage en forêt de déchets dangereux et non dangereux en mélange au droit de la parcelle E421, débordant sur la parcelle E420 voisine et dans le ru d'Houville adjacent, ainsi que la présence de traces de brûlage ;

CONSIDERANT que les conditions de stockage, en particulier un stockage en extérieur, sur un sol non imperméabilisé et sans rétention, ainsi que le dépôt de déchets sans traçabilité, constituent un manquement aux prescriptions du point 3° du II de l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. F. de respecter les prescriptions de l'article L. 541-1 (point 3° du II) du même code, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 541-1 du code de l'environnement, notamment en évacuant dans des filières appropriées et dûment agréées les déchets entreposés au sein de son installation ;

CONSIDERANT que, lors de la visite de contrôle du 16 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le terrain de M. F., une activité de stockage de déchets mélangés, dangereux et non dangereux ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique suivante :

- n° 2760 : Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720; 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée par l'inspection des installations classées au cours de la visite de contrôle du 16 mars 2026 et relevant du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. F. de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 dispose que l'autorité administrative compétente pour mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT le constat par l'inspection, lors de la visite de contrôle du 16 mars 2026, de pollution des milieux en raison du déversement de déchets dans le ru d'Houville, susceptible de générer une atteinte significative de ces milieux ;

CONSIDÉRANT que l'accumulation de déchets dangereux en extérieur, exposés aux eaux météoriques, sur une surface non imperméabilisée, est susceptible de provoquer une pollution supplémentaire des sols par ruissellement de ces eaux ;

CONSIDÉRANT que l'accumulation de déchets dangereux et la présence de substances combustibles (déchets verts) génèrent un risque significatif d'incendie ; que M. F. ne

dispose pas de moyens d'extinction adaptés sur les terrains susmentionnés, en l'absence de réserve en eau et appareils d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets susmentionné est réalisé en dehors de toute traçabilité ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité de stockage de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : M. F., exploitant une activité de stockage de déchets dangereux et non dangereux sur des terrains sis Route de Tilly - parcelles E241 et E240 - 78840 Dammartin-en-Serve, est mis en demeure, en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'article L. 541-1 (point 3° du II) de ce même code en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets entreposés sur les parcelles cadastrales E241 et E240 dans les filières appropriées et dûment agréées, dans le **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'ensemble des justificatifs relatifs à la traçabilité des mouvements de déchets associés à cette évacuation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 : M. F., exploitant une activité de stockage de déchets dangereux et non dangereux sur des terrains sis Route de Tilly - parcelles E241 et E240 - 78840 Dammartin-en-Serve, est mis en demeure, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de son installation :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement;
- soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-6-1, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous huit jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté** ; l'exploitant fournit **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - l'exploitant notifie la cessation d'activité de l'installation sous **un mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
 - La mise à l'arrêt définitif doit être effective dans *les trois mois* suivant cette notification ;

- l'exploitant transmet l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES-SECUR) **sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté dans les formes prévues par l'arrêté du 9 février 2022 susvisé**, les consultations réalisées sur l'usage futur du site, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE) et les livrables associés dans les formes et délais prévus aux articles R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'arrêté du 9 février 2022 susvisé ;
- l'exploitant transmet l'attestation de conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES-TRAVAUX) dès l'achèvement de la réalisation de ces travaux, si ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Les délais définis au présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, sauf prescription différente.

Article 3 : Le fonctionnement de l'installation exploitée par M. F. route de Tilly - parcelles E241 et E240 à Dammartin-en-Serve (78840) est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 2 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations réaliser, l'exécution d'office des mesures prescrites, une astreinte journalière ou une amende peuvent être prescrites à l'encontre de l'exploitant en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (points 1° à 5° du I).

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations est ordonnée, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 6 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le paiement d'une astreinte journalière, la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 7 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyens (<https://www.telerecours.fr/>).

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour

l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

Article 8 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Dammartin-en-Serve,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28/05/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Victor DEVOUGE